

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-2965 DU 25 OCTOBRE 2022
PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE COMPROMETTRE
LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU DE PLUSIEURS ARBRES
D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES AVENUE GABRIEL PERI A MONTREUIL**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu la demande du 26 septembre 2022 présentée par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis et sollicitant l'autorisation d'abattage de 36 marronniers et leur essouchage, situés avenue Gabriel Péri à Montreuil et faisant part d'un alignement d'arbres au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le diagnostic phytosanitaire et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

Vu le Plan Canopée voté le 11 juin 2020 par le conseil départemental et la politique départementale ambitieuse pour répondre aux enjeux environnementaux et de qualité de vie des habitants de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2022 émis par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant le Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France qui précise que l'alignement d'arbres de la RD37 de Montreuil ne figure pas parmi les corridors écologiques majeurs à préserver ou restaurer ;

Considérant la présence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et site Natura 2000 périphériques que sont le parc des Guilands à l'Ouest et le parc des Beaumonts à l'Est, identifiés comme réservoirs de biodiversité particulièrement importants pour la fonctionnalité du territoire régional, dont les alignements d'arbres, tels que présents au sein de l'avenue Gabriel Péri, constituent ainsi dès éléments relais de la trame verte ;

Considérant la présence de trames connexes situées plus au nord de l'avenue Gabriel Péri qui s'appuient sur les alignements d'arbres et espaces végétalisés en bordure de voirie de la Rue Hoche, de l'avenue de la Résistance et de la rue Rabelais menant jusqu'au parc Victor Hugo, puis sur les divers espaces verts des résidences, lycée et cimetière situés plus à l'est et faisant le lien jusqu'au Parc des Beaumonts ;

Considérant l'objectif d'améliorer, sur le long terme, la connexion entre les deux réservoirs de biodiversité que sont le parc de Guilands et celui des Beaumonts et ainsi l'importance de reconstituer un alignement pérenne (l'alignement actuel est constitué de 83 fosses avec seulement 36 sujets) ;

Considérant que l'alignement considéré n'est pas repéré comme un élément patrimonial dans le PLUi de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

Considérant l'état phytosanitaire de l'alignement diagnostiqué par rapports en date de novembre 2019 (rapport ieti) et de juillet 2022 (rapport Arbor'expert) jugé médiocre au regard de conditions d'implantation mauvaises (faible dimension des fosses et chocs répétés lié au stationnement) et la préconisation de son remplacement à moyen terme ;

Considérant la présence détectée d'un ou plusieurs champignons lignivores, dont l'ustuline, et non lignivores qui se propagent notamment par les airs et les racines et peuvent entraîner un dépérissement rapide du sujet touché ;

Considérant les abattages d'urgences réalisés le 1er août 2022 et le 19 septembre 2022 étant donné leur dangerosité pour la sécurité des personnes et le risque sanitaire pour les autres arbres de l'alignement ;

Considérant les mesures d'évitement proposées par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour ne pas impacter les éventuelles espèces présentes ;

Considérant le projet de requalification de l'avenue Gabriel Péri présenté par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis afin de pérenniser des aménagements cyclables sécurisés et des voies de bus spécifiques tout en assurant des conditions de re-végétalisation globales ainsi qu'un renouvellement de l'alignement pour aller vers un alignement aux essences diversifiées, aux sujets plus nombreux, dans des fosses plus larges et filantes, entretenus en port libre et complétés de sous-strates fonctionnelles permettant de créer un corridor écologique plus efficace ;

Considérant que le projet de requalification de l'avenue retenu après concertation implique l'abattage des 36 marronniers restants ;

Considérant que le projet de plantation apportera des bénéfices au moins équivalents en terme de corridors écologiques, d'aménités et de qualité du cadre de vie à ceux perdus par l'abattage des sujets dont la plupart souffrent de blessures anciennes impactant leur longévité (chocs de véhicules, élagages) ;

Considérant que le conseil départemental prévoit de respecter la règle de compensation « trois pour un » avec, pour compensation, la replantation de 106 sujets au total, dont 75 arbres sur site (scénario mixte retenant moyen et grand développement pour la palette végétale) contre les 36 actuellement présents sur l'avenue ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 20 octobre, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que cette autorisation est délivrée sans préjudice du respect d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. AUTORISATION :

Le conseil départemental de Seine-Saint-Denis est autorisé à abattre trente-six marronniers, dans le cadre des travaux menés avenue Gabriel Péri à Montreuil, tel qu'identifié dans le dossier de demande d'autorisation visé, au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Cette autorisation est sans préjudice du respect d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les essences définitives de replantation devront être précisées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), service nature et paysages, par la maîtrise d'ouvrage avant toute mise en œuvre.

Les fosses de plantation seront continues et composées d'un mélange « terre pierre » avec une proportion de pierres de minimum 60 %. Le plan de plantation devra préciser les modalités de protection de la terre (paillage ou autre) et d'arrosage.

ARTICLE 3. NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une copie est transmise sans délai au maire de Montreuil, où se situe l'alignement d'arbres concerné par l'autorisation.

ARTICLE 4. VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

1° - Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>,
- soit en y déposant directement un recours.

2° - Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5. EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI